

Comité de discipline :

Politique sur les conférences préalables aux audiences

NOM DE LA POLITIQUE	Politique sur les conférences préalables aux audiences		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Articles 51 à 63 de la Loi sur le CABAMC; Politique sur la conduite des procédures virtuelles		
RESPONSABLE	Comité de discipline		
APPROUVÉE PAR	EN VIGUEUR	EXAMINÉE	RÉVISÉE
Comité de discipline	28 novembre 2022	2024-10-28	2025-02-03

1. Définitions

- 1.1 « Loi » : Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce;
- 1.2 « président(e) » : président(e) du Comité de discipline ou son(sa) représentant(e) désigné(e) par le Comité de discipline;
- 1.3 « parties » : Comité d'enquête et son avocat(e), ainsi que le(la) titulaire de permis et son avocat(e).

2. Objectif

L'objectif de la présente politique est de fournir des directives au Comité de discipline et aux parties qui comparaissent devant lui, sur les questions qui peuvent être discutées et convenues avant le début d'une procédure, et sur les directives qui peuvent être obtenues

du(de la) président(e), afin d'assurer la rapidité des procédures. La présente politique s'applique aux conférences préalables aux audiences en personne, virtuelles ou téléphoniques.

3. Application

- 3.1 La présente politique s'applique à toutes les procédures devant le Comité de discipline du CABAMC.
- 3.2 Les procédures du Comité de discipline sont menées conformément aux articles 51 à 63 de la Loi. Rien dans la présente politique ne vise à remplacer les dispositions de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs.
- 3.3 En cas de conflit entre la présente politique et la Loi, la Loi prévaut.

4. Documents

- 4.1 La note de service préalable à l'audience du Collège doit être déposée au moins vingt (20) jours avant la date prévue de la conférence préalable à l'audience.
- 4.2 La note de service préalable à l'audience du(de la) titulaire de permis doit être déposée au moins dix (10) jours avant la date prévue de la conférence préalable à l'audience.
- 4.3 Tous les documents de la conférence préalable à l'audience doivent être présentés sous la forme de fichiers PDF permettant la recherche dans le texte, et tous les documents doivent être regroupés dans des onglets et mis en signet.

5. Procédure

- 5.1 Les conférences préalables aux audiences peuvent être tenues par le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e).

- 5.2 Le(la) président(e) communiquera avec les parties dans les 30 (trente) jours suivant la réception d'un avis de demande du Comité d'enquête, afin de fixer une conférence préalable à l'audience.
- 5.3 Le(la) président(e) et les parties peuvent tenir une ou plusieurs conférences préalables aux audiences, au besoin.
- 5.4 À moins que le(la) président(e) et les parties n'en décident autrement, une conférence préalable à l'audience peut être tenue virtuellement ou par téléphone.
- 5.5 Les conférences préalables aux audiences ne sont pas accessibles au public. Les parties doivent s'assurer qu'elles sont seules dans une pièce ou un espace privé et qu'elles sont en mesure de protéger leurs renseignements personnels et leur confidentialité.
- 5.6 Lors de la conférence préalable à l'audience, le(la) président(e) doit fixer les dates de la procédure, après avoir consulté les parties, et fournir le calendrier de dépôt des documents par les parties.
- 5.7 Lors d'une conférence préalable à une audience, le(la) président(e) peut donner des directives concernant les questions de procédure afin d'assurer la rapidité de l'audition d'une demande conformément à la Loi, notamment :
- 5.7.1 la langue officielle de choix du(de la) titulaire de permis;
 - 5.7.2 la détermination des questions en litige dans la procédure;
 - 5.7.3 l'identification des témoins;
 - 5.7.4 les dates limites pour le dépôt des rapports de spécialistes et autres rapports;
 - 5.7.5 les questions relatives à la divulgation;
 - 5.7.5.1 La nécessité d'expurger les renseignements personnels et privés des parties, des client(e)s et des tiers de toute divulgation publique ;
 - 5.7.6 les questions relatives à la confidentialité et au privilège;
 - 5.7.7 l'ordre des procédures;
 - 5.7.8 la possibilité de fournir des exposés conjoints des faits concernant les éléments contestés et non contestés d'une demande;
 - 5.7.9 d'autres conférences préalables aux audiences, au besoin, dont la date et le contenu seront déterminés par le(la) président(e);

- 5.7.10 toute autre question susceptible d'accélérer la procédure.
- 5.8 Lors de l'évaluation de la possibilité de fournir des exposés conjoints de faits convenus en vertu du paragraphe 5.7.8 et d'autres questions susceptibles d'accélérer l'audience en vertu du paragraphe 5.7.10 ci-dessus, le(la) président(e) peut encourager les parties à explorer tout domaine de résolution potentielle, y compris en ce qui concerne les faits, les citations du Code dans la demande, les conclusions et la disposition possibles, les coûts et d'autres domaines pertinents de résolution possible, et peut aider les parties à parvenir à une résolution dans ces domaines.
- 5.9 Si un(e) titulaire de permis omet de participer à une conférence préalable à une audience après en avoir été avisé(e), le(la) président(e) peut tenir la conférence en son absence.
- 5.10 Dans les 10 (dix) jours suivant une conférence préalable à une audience, le(la) président(e) émettra des directives écrites découlant de la réunion, ainsi qu'un compte-rendu écrit de toute entente conclue en vertu de l'article 5.7, et fournira ces directives et ce compte-rendu écrit aux parties. Un exemplaire de ces directives et un exemplaire de ces ententes seront également fournis au(à la) président(e) du groupe nommé(e) pour se saisir de la procédure, et ce, avant le début de la procédure.